



Les flots bleus

Association de seniors de Versoix

STATUTS

I. Raison sociale, siège et but

1. Raison sociale, siège

Sous la raison sociale Les Flots Bleus, Association de Seniors de Versoix, il est constitué, pour une durée indéterminée, une association à but non lucratif neutre sur les plans civil, confessionnel et politique, organisée corporativement, conformément aux art. 60 et ss. du Code civil suisse.

Son siège est à Versoix, 8 rue de l'Industrie, 1290 Versoix.

Sa durée est illimitée.

Les Flots Bleus sont désignés ci-dessous par « L'Association ».

L'Association est affiliée à la Fédération Genevoise des Clubs des Aînés et Associations de Seniors (FGCAS).

Art. 2 Affiliation

- 2.1. L'Association est membre de la Fédération Genevoise des Clubs d'Aînés et Associations de Seniors (FGCAS), elle en accepte les statuts.
- 2.2. L'Association peut être affiliée à un autre club ou à d'autres groupements poursuivant les mêmes buts, sur décision de l'Assemblée Générale.
- 2.3. Seuls des membres du Comité peuvent représenter valablement l'Association aux assemblées générales de ces divers groupements.
- 2.4. L'Association ne peut se retirer des divers groupements auxquels elle est affiliée, que sur décision prise en Assemblée Générale.

Art. 3 But

L'Association a pour but de promouvoir et d'organiser des loisirs en faveur des seniors habitant la commune et certaines communes voisines. Elle valorise l'aptitude de chacun, suscite la solidarité et l'entraide, permet de garder des contacts sociaux et d'entretenir la mobilité. Elle offre certains avantages aux personnes affiliées.

Art. 4 Autogestion

Les membres prennent en main la destinée de leur Association, qui est souveraine et libre du choix de ses actions.

Art. 5 Moyens

Pour ses activités et notamment pour l'organisation des séances récréatives, l'Association peut faire appel à des bénévoles, à des groupements constitués et à des spécialistes qui

seraient mandatés par le Comité. Leur collaboration est exercée, par principe et sauf exception, de façon bénévole. Toute exception doit être décidée par vote du Comité.

II. Dispositions financières

Art. 6 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) de la cotisation des membres
- b) de subventions
- c) de dons et de legs

Art. 7 Exercice comptable et responsabilités

- 7.1 L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.
- 7.2 Seule la fortune sociale répond des engagements de l'Association. Sous réserve du droit pénal, toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- 7.3 Les membres n'ont aucun droit à titre personnel sur les avoirs de l'Association.
- 7.4 Les membres de l'Association sont bénévoles et seules les dépenses propres aux activités diverses sont remboursées sur présentation de justificatifs.

III. Les membres

Art. 8 Qualité de membre

Peut acquérir la qualité de membre toute personne âgée de 55 ans révolus, le conjoint ou la conjointe d'une personne bénéficiaire de l'AVS et les bénéficiaires de l'AI âgés de 50 et plus.

Art. 9 Admissions

- 9.1 Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au Comité, qui les examine et prend sa décision à la majorité simple des membres présents.
- 9.2 En cas d'acceptation, la personne reçoit le bulletin de versement relatif à la cotisation, un exemplaire des statuts, le programme des activités du mois et la plaquette de l'Association.
- 9.3 Une admission ne peut être refusée que pour de justes motifs. La lettre de refus doit indiquer expressément la possibilité de recours.

Art. 10 Recours

- 10.1 Tout candidat dont l'admission a été refusée au sens de l'art. 93 peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale, dans un délai de 30 jours, dès la notification du refus.
- 10.2 L'Assemblée Générale tranche le cas définitivement, à la majorité simple des membres présents.

Art. 11 Démission

- 11.1 La démission peut être donnée en tout temps par une déclaration écrite au Comité. La démission devient immédiatement effective, mais ne peut pas faire l'objet d'un remboursement de la cotisation de l'année courante.
- 11.2 Le non-paiement de la cotisation, après deux rappels, sera considéré comme une démission.

Art. 12 Membre d'honneur

- 12.1 Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut conférer le titre de Membre d'Honneur à une personne ayant rendu de signalés services à l'Association. Un Membre d'Honneur ne peut être élu à une fonction.

- 12.2 L'Assemblée Générale nomme les Membres d'Honneur à la majorité simple des membres présents.
- 12.3 Les Membres d'Honneur sont exempts de cotisation.

Art. 13 Exclusion et recours

- 13.1. Le Comité peut exclure les membres qui ne remplissent plus les conditions requises par les statuts ou qui portent atteinte aux intérêts de l'Association. La décision est notifiée à l'intéressé avec indication des motifs et possibilité de recours.
- 13.2 Le membre frappé d'exclusion peut recourir auprès de l'Assemblée Générale qui décide.

IV. Organisation

Art. 15 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'ensemble des membres – Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de Contrôle – Vérificateurs aux Comptes

Art. 16 Droit de vote et d'éligibilité

- a) Tous les membres ont droit de vote.
- b) Chaque membre a une voix.
- c) Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 17 Assemblée Générale

- 17.1 L'Assemblée Générale constitue le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose des membres actifs et de ses Membres d'Honneur. Peut assister, avec voix consultative, un conseiller administratif délégué par Ville de Versoix.
- 17.2 Les membres se réunissent en Assemblée Générale Statutaire une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année.
- 17.3 Le Comité convoque l'Assemblée Générale en précisant l'ordre du jour et en adressant à chacun toute la documentation nécessaire au moins trois semaines à l'avance
- 17.4 Les membres qui désirent faire porter un objet à l'ordre du jour doivent en informer par écrit le Comité au moins deux semaines avant la date fixée de l'Assemblée Générale
- 17.5 D'autres Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées dans un délai d'un mois si le Comité le décide ou à la requête de l'Organe de Contrôle, ou si un cinquième des membres en fait la demande écrite.

17.6 Compétences de l'Assemblée Générale :

- a) l'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- b) Elle élit le Président, les membres du Comité, sans répartition des charges, et les Vérificateurs aux Comptes.
- c) Elle approuve le rapport annuel et celui des Vérificateurs aux Comptes.
- d) Elle vote sur la décharge du Comité et des vérificateurs aux comptes.
- e) Elle fixe le montant de la cotisation annuelle qui doit rester minime et ne représenter qu'une partie des ressources de l'Association.
- f) Elle vote sur la modification des statuts et la dissolution de l'Association.
- g) Elle délibère sur tout objet soumis au Comité et sur toute proposition émanant de l'un de ses membres.
- h) Elle élit les Membres d'Honneur.
- i) Elle tranche sur les recours relatifs aux refus de candidature ou qui concernent les membres frappés d'exclusion.

17.7 Décisions

- a) l'Assemblée Générale ne peut prendre position que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

- b) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Fait exception l'art. 17.6, lettre f qui requiert les deux tiers des membres présents. En cas d'égalité le Président départage.
- c) le vote a lieu à main levée. Toutefois, si un membre en fait la demande, il a lieu au bulletin secret.
- d) Le procès-verbal des Assemblées Générales sera envoyé par courrier postal à tous les membres présents et excusés.

Art. 18 Le Comité

- a) Le Comité se compose du Président, d'un Vice-Président et 5 à 8 autres membres. Le Comité répartit ses tâches entre tous ses membres.
- b) Le Comité est élu pour une année. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement.
- c) En cas d'indisponibilité d'un membre du Comité, un remplaçant peut être nommé ad intérim par le Comité jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- d) Les personnes extérieures qui participent à l'animation de l'Association ou qui représentent les autorités communales peuvent être invitées aux séances du Comité avec voix consultative uniquement.
- e) Les membres du Comité doivent avoir atteint l'âge de 60 ans au minimum et 80 ans au maximum.

18.1 Attributions

- a) Le Comité gère et planifie les activités de l'Association. Il veille à l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.
- b) Le Comité répartit ses tâches entre tous ses membres.

18.2 Compétences

- a) Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour suivre de près la marche de l'Association.
- b) Le Comité expédie les affaires courantes. Il établit le programme des activités de l'Association et veille à leur bonne exécution. Il convoque les Assemblées Générales.
- c) L'Association est engagée par les signatures conjointes du Président et du Trésorier et en cas d'empêchement du trésorier, par les signatures conjointes du Président et d'un membre du Comité.

18.3 Décisions

- a) Si un objet est soumis au vote, la moitié au moins des voix exprimées est nécessaire à son acceptation.
- b) En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 19 L'Organe de contrôle

19.1 Composition, durée du mandat

L'Organe de Contrôle se compose de deux Vérificateurs aux Comptes et d'un suppléant choisis en dehors des membres du Comité. Les vérificateurs sont confirmés par l'Assemblée Générale et cette dernière élit le suppléant. L'Organe de contrôle est élu pour une période de trois ans.

19.2 Attributions

L'Organe de contrôle est tenu d'assister à l'Assemblée Générale au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

V. Dissolution et liquidation

Art. 20 Causes de dissolution

L'Association peut être dissoute dans les cas prévus par le Code civil Suisse ou par décision prise par l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition doit être acceptée par une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 21 Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité sous l'autorité de l'Organe de Contrôle (Vérificateurs aux Comptes)

Art. 22 Répartition du solde actif

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est remis à la Commune de Versoix, qui l'attribuera à la société locale dont le but se rapproche le plus de l'Association dissoute ou à défaut, à la Fédération Genevoise des Clubs d'Aînés et Associations de Seniors (FGCAS)

VI. Disposition finales

Art. 23 Validation des statuts

- 23.1 Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du 2 mars 2011. Ils remplacent les statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 16 septembre 1976 instituant le Club des Aînés de Versoix.
- 23.2 Ils entrent en vigueur immédiatement, sous la nouvelle appellation : « Association de Seniors de Versoix, Les Flots Bleus »

Art 24 Exercice social

L'exercice social va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Versoix, le 31 août 2021

Jean-Paul Grosjean, Président ad intérim



Anne-Lise Schneider, Trésorière



Pascale Joray, Secrétaire



\mathbb{R}_1